



Strasbourg, 16 avril 2020

Réf : JJ9028C
Tr./005-237

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Lettonie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 (STE nos 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie : 27 juin 1997.

Déclaration : STE n° 5 Rés./Décl. Lettonie.
(voir annexe)

Date d'effet de la déclaration : 16 avril 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



ETS/STE No. 5

**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

LATVIA

Communication contained in a Note Verbale from the Permanent Representation of Latvia, dated 16 April 2020, registered by the Secretariat General on 16 April 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and, pursuant to Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, informs that the Government of the Republic of Latvia has prolonged the state of emergency in the entire territory of the Republic of Latvia until 12 May 2020.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe recalls that on 15 March 2020, it informed the Secretary General of the Council of Europe that on 12 March 2020, the Government of the Republic of Latvia declared a state of emergency in the entire territory of the Republic of Latvia until 14 April 2020, which necessitated a derogation from certain obligations under Articles 8, 11 of the Convention, as well as Article 2 of the Protocol and Article 2 of Protocol No.4 to the Convention. In light of the continuous threat the COVID-19 poses to public health, on 7 April 2020, the Government of the Republic of Latvia prolonged the state of emergency in the entire territory of the Republic of Latvia until 12 May 2020. During this period, the measures imposed by the order No. 103 of the Cabinet of Ministers of 12 March 2020 "On the Declaration of Emergency Situation" and consequent derogations, as transmitted to the Secretary General on 15 March 2020, continue to apply.

Pursuant to Article 15, paragraph 3, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments with regard to the state of emergency and notify her when these emergency measures have ceased to operate and the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

LETTONIE

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Lettonie, datée du 16 avril 2020, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 16 avril 2020 - Or. angl.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 12 mai 2020.

La Représentation Permanente de Lettonie auprès du conseil de l'Europe rappelle que le 15 mars 2020, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que le 12 mars 2020 le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 14 avril 2020, ce qui a nécessité la dérogation à certaines obligations en vertu des article 8 et 11 de la Convention, ainsi qu'à l'article 2 du Protocole et à l'article 2 du 4^{ème} Protocole à la Convention. A la lumière de la menace continue que fait peser le COVID-19 sur la santé publique, le 7 avril 2020, le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Lettonie jusqu'au 12 mai 2020. Pendant cette période, les mesures imposées par l'ordonnance n° 103 du Cabinet des ministres « sur la Déclaration de la situation d'urgence » et les dérogations qui en découlent, telles que transmises à la Secrétaire Générale le 15 mars 2020, continuent de s'appliquer.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de tout futur développement en relation avec l'état d'urgence et lui notifiera quand ces mesures auront cessé de faire effet et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement appliquées.